

les objets lui appartenant qui servaient à l'exploitation de la ferme et n'a transporté à Borex qu'un petit mobilier propriété de sa femme, de sorte que la garantie de la caution n'a pas été diminuée.

Considérant, enfin, que F. Burin aurait pu agir lui-même contre S. Urfer en sa qualité de caution et en vertu de l'art. 1510 § 4 Cc., s'il estimait ce procédé utile pour sauvegarder ses droits.



Séance du 31 janvier 1884.

Alpage. Citerne dépourvue de clôture. Animal péri. Responsabilité du propriétaire de la montagne.

Lorsqu'il est établi qu'un animal a péri en tombant dans une citerne de montagne ensuite d'absence de clôture de celle-ci, que l'amodieur de la montagne a vainement réclamé les travaux nécessaires à cet effet, et que ceux-ci ne sont pas à sa charge, le propriétaire de la montagne est responsable du dommage causé par la perte de l'animal.

Avocats des parties :

MM. KAUPERT, pour F. Badel, à Bassins.

DECOLLOIGNY, licencié en droit, pour F.-S. Pécoud, au Vaud.

DUBRIT, pour Commune de Bassins, évoquée en garantie.

Pécoud a conclu à être reconnu créancier de Badel de 180 fr., valeur d'une génisse qui avait été mise en alpage chez ce dernier et qui a péri ensuite de la faute du dit Badel.

Badel a demandé et obtenu l'autorisation d'évoquer en garantie personnelle dans le procès la Commune de Bassins et conclu : 1° A libération; 2° éventuellement, à ce que la Commune de Bassins soit déclarée seule responsable de la valeur réclamée de la génisse qui a péri; 3° pour le cas où les conclusions de la demande seraient admises contre Badel, celui-ci conclut à ce que la Commune de Bassins devra le relever et le garantir de toute condamnation et qu'elle devra, dès lors, lui rembourser toutes les sommes qu'il pourrait être appelé à payer au demandeur.

La Commune de Bassins a conclu à libération.

Le Tribunal du district de Nyon a admis les conclusions de Pécoud; repoussé les conclusions 1, 2 et 3 de Badel, et accordé à la Commune de Bassins ses conclusions libératoires.

F. Badel a recouru en réforme contre ce jugement, estimant qu'il n'a été allégué ni prouvé aucune faute à sa charge et que le seul responsable est, selon lui, la Commune de Bassins, qui a négligé d'entourer d'une clôture la citerne de sa montagne.

Le Tribunal cantonal a admis le recours.

Motifs.

Considérant qu'en mai 1882, Pécoud avait remis à Badel une génisse en alpage; que cet animal, qui se trouvait sur la montagne de la Bâmaz louée par Badel de la Commune de Bassins, est tombée dans la citerne de cette montagne et y a péri.

Que la citerne dans laquelle est tombée la génisse du demandeur n'était entourée d'aucun mur ni d'aucune barrière quelconque.

Qu'il s'agit, dès lors, de savoir qui est responsable de la perte de l'animal, Pécoud ayant ouvert son action à Badel, et celui-ci ayant évoqué en garantie la Commune de Bassins qu'il estime avoir commis une faute ou négligence, en n'entourant pas la citerne d'une clôture suffisante.

Considérant, à ce sujet, que la citerne dans laquelle la génisse a péri était, depuis le commencement du bail conclu entre la Commune et le défendeur, recouverte de solides planches de sapin, mais que ce système de couverture ne présente pas toutes les garanties de sécurité voulues.

Que, dans plusieurs montagnes, les citernes sont entourées de murs ou de barrières, et de plus sont fermées dessus, à l'exception toutefois de celles de la Commune de Bassins.

Considérant que ce mode défectueux de couverture des citernes et le manque absolu de clôture ont déjà été la cause de divers accidents arrivés à des animaux sur les montagnes appartenant à la Commune de Bassins.

Qu'en effet, des accidents sont survenus en 1876 et en 1881.

Qu'en 1881, un taureau est tombé dans une citerne de la Bâmaz, qui n'était entourée ni de barrières ni de murs, mais simplement couverte de branches, et qu'en 1882 une génisse est tombée dans la citerne près du Chalet.

Considérant qu'il résulte de la solution donnée à l'allégué 10 qu'antérieurement à 1881, l'inspecteur des montagnes de l'arrondissement de Begnins avait avisé la Commune de Bassins de la nécessité d'entourer la citerne d'un mur ou d'une clôture, et qu'il n'a pas été établi au procès que la municipalité ait fait

droit à ces ordres de l'inspecteur, le Tribunal de Nyon ayant ignoré l'allégué 11 dont la preuve avait été entreprise par témoins.

Que Badel, amodieur de la montagne de la Bâmaz, avait aussi réclamé cette même construction autour de la citerne, bien qu'il ne l'ait pas fait par écrit, ni à l'autorité compétente.

Considérant que ces diverses circonstances de fait tendent toutes à démontrer que l'accident survenu à la génisse de Pécoud a été causé par le système défectueux de fermeture et le manque de clôture de la citerne de la montagne de la Bâmaz, et qu'il n'est nullement le résultat d'un cas fortuit, ainsi que l'ont dit les premiers juges.

Que l'on ne saurait donc rendre responsable Badel de cet accident, qui est dû entièrement à la faute et à la négligence de la Commune de Bassins, laquelle, dûment avisée de l'état défectueux des clôtures de ses citernes, n'a rien fait pour prévenir les divers accidents qui se sont produits.

Que Badel n'a, en outre, commis aucune faute en n'avisant pas la Commune de Bassins, puisque l'art. 21 du bail, qui prévoit une déclaration à faire par le fermier à la municipalité en cas de dégradations aux bâtiments, citernes, fontaines et murs, n'est pas applicable en l'espèce.

Vu les art. 1215, 1216 et 1217 Cc., établissant les obligations du bailleur vis-à-vis du preneur,

Le Tribunal cantonal admet le recours; réforme le jugement du 29 décembre en ce sens: 1° Que les conclusions de Pécoud lui sont accordées; 2° que les conclusions libératoires de Badel sont repoussées; 3° que sa conclusion n° 3 prise contre la Commune de Bassins est admise, l'évoquée en garantie étant condamnée à payer la somme de 180 fr., valeur de la génisse qui a péri; alloue tous les dépens à Pécoud contre Badel, qui pourra les réclamer, ainsi que les siens, à la Commune de Bassins.



Nous prions nos abonnés de vouloir bien réserver bon accueil au remboursement postal qui va leur être présenté pour l'abonnement de 1884.